

Valence, le 30 mars 2020

1- Pac 2020 : Ouverture

Campagne PAC 2020: ouverture de la télédéclaration

La télédéclaration des aides surface 2020 débute le 1^{er} avril et prendra fin le 15 mai 2020 au soir.

La télédéclaration sur TELEPAC est obligatoire pour bénéficier des aides et aucun report de date n'est prévu. Etant donné la situation exceptionnelle de confinement, la DDT ne peut pas accueillir physiquement les agriculteurs dans ses locaux.

En revanche, tout est mis en œuvre pour accompagner au mieux la campagne de télédéclaration :

- ▶ Vous pourrez suivre toutes les actualités de la campagne PAC 2020 sur le site <http://www.drome.gouv.fr/aides-pac-r767.html>
- ▶ **IMPORTANT : un numéro vert 0 800 221 371 est accessible pour toute question, du lundi au vendredi de 8H à 18H.**
Avant votre appel, munissez-vous toujours de votre numéro pacage.
- ▶ La DDT transmettra régulièrement des mails aux agriculteurs pour informer des consignes et des points de vigilance pour le dépôt des différentes demandes d'aides.
- ▶ Les agents de la DDT sont pleinement mobilisés pour répondre aux différentes questions, à partir des appels sollicitant le numéro vert, point d'entrée de toute demande.

Afin de sécuriser votre déclaration et au regard des difficultés actuelles d'acheminement du courrier postal, nous vous invitons à RATTACHER vos documents sur TELEPAC, en les numérisant et en les joignant à l'étape "pièces justificatives".

Modifications et évolutions concernant votre exploitation :

Toute exploitation ayant connu une modification depuis la dernière campagne doit en informer la DDT à l'adresse ddt-sa-usagers@drome.gouv.fr au plus tard le 15/05/2020 pour une prise en compte sur la campagne 2020.
L'entreprise agricole doit retourner à la DDT le formulaire "Déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation" disponible sur TELEPAC dans "Formulaires et Notices 2020" accompagné des justificatifs requis.
Le type d'évolution de l'exploitation peut donner lieu à la création d'un ou plusieurs numéros Pacage.